

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

No.: ICC-01/12-01/18

Date : 5 avril 2022

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE X

Devant : Mme la Juge unique Kimberly Prost

SITUATION EN REPUBLIQUE DU MALI

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. AL HASSAN AG ABDOUL AZIZ AG MOHAMED

AG MAHMOUD

Public

Avec Annexe A confidentielle

**Deux cent cinquième communication du Bureau du Procureur concernant la
divulcation d'éléments de preuve relevant de la règle 77**

Origine : Bureau du Procureur

Document à notifier en application de la norme 31 du Règlement de la Cour à :**Le Bureau du Procureur**

M. Karim A. A. Khan QC
 M. Mame Mandiaye Niang
 M. Gilles Dutertre

Le conseil de la Défense

Me Melinda Taylor

Les représentants légaux des victimes

Me Seydou Doumbia
 Me Mayombo Kassongo
 Me Fidel Luvengika Nsita

Les représentants légaux des demandeurs**Les victimes non représentées****Les demandeurs non représentés****Le Bureau du conseil public pour les victimes****Le Bureau du conseil public pour la Défense****Les représentants des États*****L'Amicus Curiae*****LE GREFFE****Le Greffier**

M. Peter Lewis

La section d'appui à la Défense**L'unité d'aide aux victimes et aux témoins****La section de la détention****La section de la participation des victimes et des réparations****Autres**

Introduction

1. Le Bureau du Procureur procède par les présentes à la communication d'un élément de preuve en sa possession sous la règle 77 du Règlement de procédure et de preuve.

Observations

2. Le 2 février 2022, le Bureau du Procureur a envoyé à la Défense le lien du *Paquet Procès Règle 77 n° 205* contenant un élément de preuve.

3. Cet élément est communiqué en conformité avec le Protocole *e-Court* et est directement disponible dans le système *Records Manager*.

4. Il s'agit de la page de garde¹ d'un document qui a déjà été divulgué et qui se trouve sur la liste des preuves de l'Accusation (MLI-OTP-0015-0081). Cette page de garde fait partie intégrante de MLI-OTP-0015-0081, mais n'avait pas été correctement téléchargée dans *Ringtail*. MLI-OTP-0015-0080 aurait dû être téléchargé comme première page du document MLI-OTP-0015-0081. En attente de la décision de la Chambre concernant la requête de l'Accusation d'ajouter MLI-OTP-0015-0080 à sa liste de preuves sur le fondement de la norme 35, l'Accusation divulgue MLI-OTP-0015-0080 sous la règle 77.

5. Ce document ne nécessite aucune expurgation dans le contenu ni dans les métadonnées.

¹ Voir ICC-01/12-01/18-2102-Conf-AnxA, *item* 41.

Confidentialité

6. Le Bureau du Procureur dépose l'Annexe A comme confidentielle dans la mesure où il s'agit notamment d'un processus *inter partes* entre le Bureau du Procureur et la Défense.



Karim A. A. Khan QC, Procureur

Fait le 5 avril 2022

À La Haye (Pays-Bas)